

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-254**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue de l'Argentière, à hauteur du n°17 – Société MIDALI FRERES – Mise en place, en  
aérien, d'un réseau de distribution en électricité B.T, en traversée de chaussée –  
Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier  
métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

***Vu*** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

***Vu*** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

***Vu*** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

***Vu*** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

***Vu*** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

***Vu*** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

***Vu*** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

***Vu*** l'arrêté interministérielle du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'électricité notamment les distances minimales à respecter entre ces lignes et les voies de circulation.

***Vu*** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

***Vu*** le livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981 ;

***Vu*** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

***Vu*** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

***Vu*** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande de la société **MIDALI FRERES** sise **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex** de procéder à la mise en place, en aérien et en traversée de chaussée, d'un réseau de distribution en électricité basse tension à hauteur du n°17 de la rue de l'Argentière ;*

*Vu la limite territoriale entre les communes de Sassenage et de Fontaine se situant approximativement à l'axe de la rue de l'Argentière*

*Vu l'arrêté de police n°2025\_AT\_0495 en date du 6 novembre 2025 délivré par la Commune de Fontaine à l'entreprise **MIDALI** à l'occasion de son intervention prévue le 13 novembre prochain sur la rue de l'Argentière, à hauteur du n°17 ;*

**CONSIDERANT** la configuration de la rue de l'Argentière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **MIDALI FRERES**;

**CONSIDERANT** le fait que la limite territoriale entre les communes de Sassenage et de Fontaine se situe approximativement à l'axe de la rue de l'Argentière;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **MIDALI FRERES** sise **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex** de procéder à la mise en place, en aérien et en traversée de chaussée, d'un réseau de distribution en électricité basse tension à hauteur du n°17 de la rue de l'Argentière;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant l'intervention de la société **MIDALI FRERES**, la largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3**, **A3a** ou **A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **MIDALI FRERES**.

**Article II.** Une circulation alternée sera mise en place durant l'intervention, par le pétitionnaire. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution choisie est la dernière précitée l'entreprise intervenante devra coordonner le cycle des feux mobiles en prenant en compte celui de la signalisation lumineuse qui gère le carrefour situé à proximité de la zone d'intervention et défini par les rues suivantes : rue de Sassenage, rue de l'Argentière et rue du Taillefer. La signalisation de ce carrefour est gérée par Grenoble-Alpes Métropole.

**Article III.** En fonction de l'avancement des travaux et des contraintes techniques rencontrées lors de leur exécution, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention de la société **MIDALI FRERES**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone concernée par les travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** La vitesse de l'ensemble des véhicules (y compris les cycles) sera abaissée à 30 km/h à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone concernée par les travaux. Si les sections de voies situées de part et d'autre de la zone d'intervention sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

**Article V.** Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article VI.** Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservis par la portion de la rue de l'Argentière concernée par le chantier.

**Article VII.** L'intervention de la société **MIDALI FRERES** est susceptible de contraindre la circulation des bus scolaires « SACADO » de la **SPL M'TAG** qui empruntent la rue de l'Argentière. L'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

**Article VIII.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : [karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr) – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article IX.** Pendant toute la durée des travaux l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

**Article X.** La hauteur du câble électrique devra être située, au point le plus bas de la traversée de chaussée, à une hauteur de 6.00m mesurée entre la surface de la bande de roulement à son point le plus haut et la sous face du câble.

**Article XI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 13 novembre 2025, de 8h00 à 18h00. Compte tenu de la densité de circulation constatée sur la rue de l'Argentière, il est conseillé à l'entreprise intervenante de privilégier les heures de faible affluence, à savoir les tranches horaires 9h00-12h00 et 14h00-16h00, pour réaliser ses**

**travaux.** Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

**Article XIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

**Article XIV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 novembre 2025.

Le Maire,



Michel VENDRA.

Notifié le : 7/11/2025 -